

patrimoine.

patrimoine. **lorient.bzh**
Archives et patrimoine, ville d'art et d'histoire

- [Facebook](#)
- [Instagram](#)

[Billetterie](#)

- [Recherche](#)
- [Anita Conti](#)
- [Expositions](#)
- [Histoire](#)
- [Archives en ligne](#)
- [Images en ligne](#)
- [Incontournables](#)
- [Billetterie](#)

1. [Accueil](#)
2. [Histoire](#)
3. [Archives remarquables](#)
4. Franchise accordée au port et à la ville de Lorient, 1784

Franchise accordée au port et à la ville de Lorient, 1784

Arrêt du conseil d'État du roi, 3 octobre 1784

À partir du 30 octobre 1784, le port et la ville de Lorient jouissent, comme alors la ville de Dunkerque, d'une franchise.

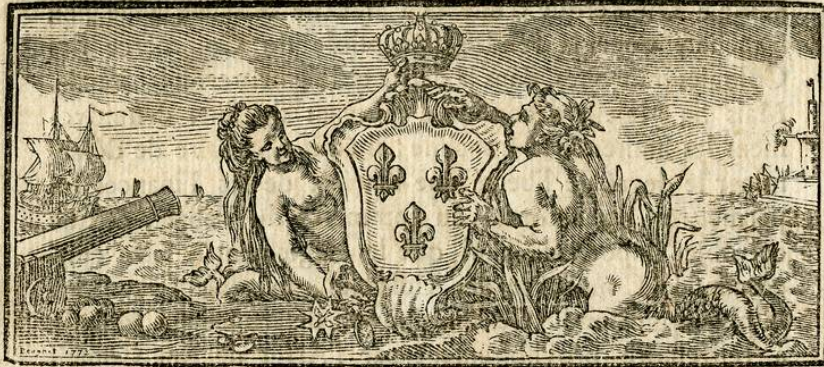
Le 26 mai 1784, Calonne précise à l'intendant de Bretagne que la franchise promise aux États-Unis, fait partie de l'accord commercial passé entre les deux nations dans le prolongement du traité de Paris de 1783. Le port de Lorient est retenu suite à sa participation active à la guerre d'indépendance américaine dès 1776.

Si un arrêt du 26 juin 1784 avait restreint la franchise au port, dès le lendemain, Benjamin

Franklin s'était inquiété de cette restriction auprès du ministre Calonne par l'entremise de Lafayette. À Lorient, un lobby américain, porté par James Moylan, milite également pour le rétablissement des limites telles qu'elles étaient prévues dans l'arrêt du 14 mai.

L'arrêt du conseil du 3 octobre 1784 rappelle que comme stipulé dans l'arrêt du 14 mai précédent, la franchise, surveillée par les fermiers généraux, s'appliquera dans toute l'étendue de la ville (sauf pour la partie réservée au commerce national de l'Inde) et s'étend sur la rade de Pen-Mané jusqu'à l'île Saint-Michel.

L'inspecteur général du commerce, Dupont de Nemours, écrit dans un rapport du 12 février 1785, que depuis l'établissement de la franchise, 2 400 000 livres de marchandises en provenance des États-Unis de Lorient ont transitées par Lorient.



A R R Ê T
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

*Portant Règlement sur la Franchise accordée
au Port & à la Ville de l'Orient.*

Du 3 Octobre 1784.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI ayant ordonné par Arrêt de son Conseil du 14 Mai dernier, que la ville de l'Orient jouiroit d'une franchise semblable à celle de Dunkerque, Sa Majesté a jugé qu'il seroit également utile au Commerce national & au Commerce étranger, d'y établir la distinction qui

2
existe à Dunkerque d'une ville franche & d'une ville non franche, pour la rendre susceptible du Commerce des Colonies françoises, dans la partie qui demeureroit nationale. Mais Sa Majesté a considéré qu'avant de fixer définitivement les limites de la franchise, il étoit nécessaire de déterminer le degré de liberté que l'intérêt de ses Finances lui permettoit d'y accorder au commerce du Tabac, & que cet objet important, ainsi que le Règlement à faire concernant le Commerce des Colonies, exigeoient l'examen le plus approfondi. Ce motif avoit déterminé Sa Majesté à restreindre provisoirement par l'Arrêt de son Conseil du 26 Juin dernier, le territoire de la franchise à la partie de la ville appelée *le Port*, naturellement disposée pour un grand Commerce, par ses magasins & ses emplacements considérables, sauf à l'étendre par la suite à mesure que les besoins du Commerce l'exigeroient; mais bientôt les versemens considérables de Tabac fabriqué & en poudre qui se font faits du port dans la ville, ont prouvé la nécessité de préférer une forme, qui, en assurant toute liberté pour le commerce extérieur du Tabac, même fabriqué, maintiendrait la Ferme générale dans le droit exclusif de le fournir pour la consommation intérieure, & prévendrait les introductions frauduleuses: c'est dans cette vue qu'a été rendu l'Arrêt du Conseil du 28 Juillet dernier. Sa Majesté a été également informée que si la franchise demouroit restreinte au territoire du port, les besoins du Commerce demanderoient qu'on permit d'y construire des maisons, & qu'on y laissât établir des débits de boissons, ce qui seroit également contraire au bon ordre, à la police du port, à la commodité du service de la Marine royale, & à la sûreté de ses magasins & ateliers; ces considérations importantes

3
ne laissant aucun doute sur la nécessité d'étendre la franchise à la ville, & cette extension n'ayant plus, au moyen de l'Arrêt du Conseil du 28 Juillet dernier, les inconvéniens qui s'y étoient opposés, Sa Majesté s'est portée d'autant plus volontiers à n'en excepter désormais que le seul territoire, qui s'étend depuis les limites du port jusqu'au bac de Saint-Christophe, qu'Elle a reconnu que c'étoit la situation la plus avantageuse qu'il fût possible de réserver pour l'établissement de la partie non franche destinée au Commerce des Colonies, & aux différentes branches du Commerce national. A quoi voulant pourvoir, vu l'avis du sieur Bertrand de Moleville, Intendant & Commissaire départi pour l'exécution des ordres du Roi en la province de Bretagne; & oui le rapport du sieur de Calonne, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

A compter du 30 Octobre prochain, le port & la ville de l'Orient, jouiront de la franchise qui leur est accordée par l'Arrêt du Conseil du 14 Mai dernier, & cette franchise aura lieu dans toute l'étendue de la ville, telle qu'elle est circonscrite par ses remparts, comme aussi dans le port, sauf & excepté la partie dudit port réservée au Commerce national de l'Inde; & ladite franchise s'étendra sur la rade de Peumane jusqu'à l'Île Saint-Michel, sans qu'il soit permis de rien débarquer sur l'une ni sur l'autre côte qui borde ladite rade, ni sur la côte en face du port, depuis la pointe de Colquer jusqu'à la batterie de Caudan, la Ferme générale demeurant autorisée à continuer

Franchise accordée au port et à la ville de Lorient, 1784 © Archives de Lorient - 41 Z 10

4
de garder lesdites côtes avec des pataches & des canots, ainsi que toutes les parties de la rivière de Blavet, non comprises dans les limites ci-dessus fixées, de ladite franchise.

I I.

N'ENTEND Sa Majesté que, sous prétexte de ladite franchise du port & de la ville, il soit porté aucune atteinte aux droits de la Ferme des Devoirs de Bretagne, sauf à la ville de l'Orient à se pourvoir, ainsi qu'elle avilera, aux États prochains, soit pour obtenir l'abonnement desdits droits, soit pour proposer des moyens qui, en simplifiant leur perception, puissent concilier les intérêts de la Province avec ceux du Commerce.

I I I.

10 I I
LE Commerce des Colonies aura lieu sur la rivière de Scorff, depuis la douve revêue de pierre, faisant la dernière limite au nord de la franchise jusqu'au passage de Saint-Christophe, & s'y fera conformément aux dispositions des Lettres patentes du mois d'avril 1717, & autres Règlemens subséquens, applicables à la province de Bretagne; & il jouira de toutes les faveurs & privilèges d'entrepôt accordés par lesdits Règlemens, aussi-tôt qu'on y aura construit des magasins propres à l'exercice de la police desdits Entrepôts; à l'effet de quoi il sera dressé incessamment, à la diligence des Officiers municipaux de la ville de l'Orient, un plan d'alignement des rues qu'il sera nécessaire d'ouvrir dans cette partie, pour ledit plan être autorisé par Sa Majesté.

I V.

LES Capitaines ou Patrons de tout Navire arrivant à

5
la hauteur de Groix, & destiné pour la ville où la franchise est établie, ne pourront refuser de prendre à bord deux ou trois Employés des Fermes; qui les accompagneront jusqu'aux limites de ladite franchise; ceux qui viendront des Isles & des Colonies françoises de l'Amérique ou de l'Afrique, seront pareillement accompagnés desdits Employés pendant tout le temps qu'ils traverseront l'étendue de la franchise & jusqu'à la partie du port non franche, située dans la rivière de Scorff, entre les vases du port & le passage de Saint-Christophe.

LES Capitaines qui partiront pour les Colonies, dudit port non franc, seront aussi tenus de recevoir à bord deux ou trois Employés des fermes, en traversant la franchise jusqu'à la hauteur de Groix.

V.

LES Courtiers ou Consignataires des bâtimens chargés de Tabac fabriqué, seront tenus d'en faire la déclaration exacte aux Employés des fermes, sous peine d'en répondre en leur propre & privé nom; & dans tous les cas les Capitaines ou Patrons des Bâtimens arrivant dans la franchise, seront tenus de souffrir à bord la visite desdits Employés, lorsqu'ils viendront pour reconnoître s'il ne s'y trouve pas de Tabac fabriqué.

V I.

LES Marchandises de l'Inde, débarquées dans la partie du port réservée à ce Commerce national, pourront traverser la ville & toute l'étendue du territoire franc, moyennant des acquits à caution, & en se conformant aux Règlemens rendus en cette matière.

Franchise accordée au port et à la ville de Lorient, 1784 © Archives de Lorient - 41 Z 10

V I I.

IL sera permis aux Habitans de la ville de l'Orient, de tirer de l'intérieur du Royaume, des bois de charpente & de chauffage, du charbon, des grains, farines & autres comestibles, même quand l'exportation hors du Royaume en seroit défendue, sauf qu'en ce dernier cas ils ne le pourront qu'à concurrence seulement des besoins de leur consommation; à l'effet de quoi il sera dressé par les Officiers municipaux, un état estimatif de ladite consommation; sur lequel après qu'il aura été vu & arrêté par le sieur Intendant & Commissaire départi pour l'exécution des ordres du Roi dans la généralité de Bretagne, seront expédiées les permissions nécessaires pour la sortie desdites denrées & marchandises, à la charge dans tous les cas d'acquitter les droits s'il en est dû.

V I I I.

LES articles VI, VII & X de l'arrêt du Conseil du 26 Juin dernier, & l'arrêt du Conseil du 28 Juillet suivant, seront exécutés selon leur forme & teneur. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le trois octobre mil sept cent quatre-vingt-quatre.

Signé LE M.^{AL} DE CASTRIES.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1784.

Franchise accordée au port et à la ville de Lorient, 1784 © Archives de Lorient - 41 Z 10

Visualiser la [notice documentaire](#) sur la base de données en ligne des Archives de Lorient.



Horaires d'ouverture des Archives

Hôtel Gabriel

La salle de lecture des Archives municipales est ouverte, sur rendez-vous uniquement,

du mardi au jeudi après-midi, de 14h à 17h.

02 97 02 23 29 - archives@lorient.bzh

[Contacter le Patrimoine](#)

[Contacter les Archives municipales](#)

Kiosque



© 2018 - Site officiel des Archives et du patrimoine de la Ville de Lorient

- [Plan du site](#)
- [Données personnelles](#)
- [Mentions légales](#)
- [Contact](#)

- [Imprimer](#)

- [PDF](#)
- [Partager](#)
[Facebook](#)[Twitter](#)[Addthis](#)

[Retour en haut](#)